

Conditions générales

Neuroth Centre Auditif SA
Version 1 | 03/2025

 **NEUROTH**

ENTENDRE MIEUX • VIVRE MIEUX

Conditions générales de vente et de livraison de la Neuroth Centre Auditif SA pour la clientèle d'entreprise

Domaine des protections auditives pour l'industrie

1. Généralités - conditions applicables

1.1. Ces conditions générales de vente et de livraison valent pour toutes les relations commerciales de la

Neuroth Centre Auditif SA
(CHE : 107.418.051)
Alpenstrasse 15
CH-6300 Zoug (Suisse)

(dénommée ci-après "NCASA") avec ses clients dans le secteur B2B, c'est-à-dire qu'un entrepreneur (dénommé ci-après "client") noue avec la NCASA, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement par écrit. Les conditions ci-dessous sur la livraison de marchandises s'appliquent également par analogie aux prestations.

1.2. Tout changement ou complément doit toujours être fait par écrit (p. ex. e-mail, lettre) et nécessite la signature écrite de la société (signature).

1.3. Les conditions générales de vente différentes ou divergentes, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas non plus considérées comme acceptées si elles n'ont pas été expressément contredites au cas par cas.

2. Droits transférables

NCASA est en droit de transférer par voie écrite l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente relation contractuelle, en tout ou en partie, aux entreprises qui sont liées à la NCASA au sens juridique (p. ex. société mère, société sœur, filiale, sous-filiale etc.).

3. Conclusion du contrat

3.1. Les offres éventuelles de la NCASA sont sans engagement, pour autant qu'elles ne soient pas expressément désignées comme ayant un caractère obligatoire. La conclusion d'un contrat se fait par contresignature du contrat (offre) par la NCASA ou par une confirmation de commande écrite du client (un e-mail est suffisant) durant la validité de durée de l'offre.

3.2. Les collaborateurs-rices de la NCASA n'ont pas le droit de conclure des accords qui dérogent aux présentes conditions générales de vente et de livraison ou aux listes de prix. Tout accord à ce sujet doit être confirmé par écrit par la direction de la NCASA.

4. Prix et paiement

4.1. La NCASA a le droit de transmettre des factures aux clients également par voie électronique.

4.2. Les prix des produits contractuels sont déterminés par la NCASA individuellement en fonction de l'offre adressée au client. Sauf accord contraire, les prix proposés s'entendent net en CHF plus la TVA au taux légal en vigueur. Tous les frais de transport et d'emballage, de port et d'assurance, frais de douane, taxes et redevances sont à charge du client.

4.3. Les paiements doivent être effectués conformément aux conditions de paiement convenues. Si aucune condition de paiement particulière n'a été convenue séparément, les factures de la NCASA sont exigibles dans les 30 jours à compter de la date de facturation, sans frais ni déductions.

4.4. Si le client est en retard de paiement, la NCASA peut exiger l'exécution du contrat sans préjudice de tout autre droit et reporter l'exécution de ses propres obligations jusqu'au règlement des arriérés de paiement, facturer des frais de retard à partir de la date d'échéance à concurrence de 9,2 % au-dessus du taux d'intérêt de base respectif de la Banque nationale suisse et résilier le contrat en respectant un délai supplémentaire raisonnable, ainsi que réclamer la restitution de la marchandise livrée. Dans tous les cas, la NCASA a le droit de facturer des frais de procédure juridique anticipés, en particulier des frais de rappel et d'avocat, conformément aux dispositions applicables en vertu de la loi.

4.5. Le client n'est pas autorisé à retenir des paiements ni à les compenser à cause de droits à la garantie ou autres contre-prétentions.

5. Livraison, transfert des risques

5.1 Sauf convention contraire, la marchandise est considérée comme vendue "départ usine" (EXW) au siège de la NCASA (la marchandise est prête à être enlevée). Pour le reste, les Incoterms sont applicables dans la version en vigueur le jour de la conclusion du contrat.

5.2 Les délais de livraison indiqués dans l'offre sont sans engagement, sauf si l'offre indique expressément une date fixe. Les retards de livraison qui ne sont pas de la responsabilité de la NCASA n'autorisent donc pas le client à résilier le contrat ni/ou à faire valoir des dommages et intérêts de retard ou autres dommages et intérêts.

6. Réserve de propriété

La NCASA conserve la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'au paiement complet des montants facturés, plus intérêts et frais.

7. Garantie et responsabilité

7.1. Aucun droit de garantie ne peut être déduit et aucune responsabilité ne peut être fondée à partir d'indications données dans des catalogues, prospectifs, documents publicitaires et à partir de déclarations écrites/orales qui n'ont pas été reprises dans le contrat.

7.2. Un droit à la garantie ne peut avoir lieu que si le client informe immédiatement, et au plus tard dans les 5 jours, par e-mail des vices encourus, et en en donnant une description détaillée (obligation de réclamation). Des vices affectant une partie de la livraison ne peuvent donner lieu à une réclamation pour l'ensemble de la livraison. En cas de réclamation justifiée, la NCASA peut choisir de remplacer la marchandise défectueuse ou les parties défectueuses de celle-ci, ou de l'améliorer ; tous les autres droits liés à la garantie pour les défauts (notamment réhabilitation et/ou prétention à la diminution) sont exclus.

7.3. La NCASA fournit une garantie conformément aux dispositions suivantes pour tout défaut affectant le fonctionnement de l'objet livré si ce défaut était déjà présent au moment de la livraison et est dû à une erreur de fabrication de la part de la NCASA, à un défaut du matériau ou de la finition. La période de garantie est de 12 mois à compter de la livraison de l'objet de la prestation. Pour les embouts auriculaires personnalisés, et plus précisément pour la forme adaptée sur mesure, la période de garantie est réduite à 3 mois.

7.4. Sont en principe exclus de la garantie tous défauts causés par une sollicitation excessive, une manipulation négligente ou inappropriée par le client ou un tiers. La NCASA décline toute responsabilité pour les dommages causés par l'action de tiers, par des décharges atmosphériques, des surtensions et des influences chimiques. Les pièces soumises à une usure naturelle sont exclues de la garantie.

7.5. Dans la mesure où cela n'est pas contraire au droit impératif et où cela n'est pas réglé par des dispositions contraires dans les présentes conditions, la NCASA n'est responsable que de la réparation des dommages causés intentionnellement ou par une négligence grave. Cette limitation de la responsabilité ne vaut toutefois pas pour la réparation des dommages corporels. La NCASA décline toute responsabilité pour les dommages indirects, les pertes de gains, les pertes d'intérêts, pertes de bénéfices, dommages consécutifs et dommages matériels et dommages dus aux revendications de tiers.

8. Protection des données

8.1. Par l'acceptation ferme de l'offre de la NCASA, le client déclare de manière juridiquement contraignante que la NCASA, en tant que sous-traitant du client, est active au sens des lois en vigueur sur la protection des données (LPD) pour remplir les obligations légales en matière de protection des travailleurs (notamment l'art. 328 du Code des obligations, l'art. 6 de la Ltr, l'art. 22 de la Loi sur le travail et ordonnances, ainsi que l'art. 5 de l'OPA [analogue à l'art. 9 par. 2 alinéa b RGPD]).

8.2. En tant que responsable de la protection des données au sens des dispositions de la LPD et du RGPD, le client s'engage par l'acceptation de l'offre (également possible sans condition de forme et de manière implicite) à la conclusion d'un contrat de sous-traitance (CST) avec la NCASA conformément à l'Annexe 1 des présentes CGV. Le CST est à la disposition du client et peut être téléchargé sur le site Web de la NCASA, et fait partie intégrante du contrat.

8.3. Le client garantit à la NCASA qu'il respectera les dispositions en matière de protection des données de la LPD et - si applicable - du Règlement général sur la protection des données européen, éventuellement qu'il demandera, en plus de la conclusion d'un contrat de sous-traitance, les déclarations de consentement exigibles des personnes qu'il emploie ou qui travaillent pour lui dans le cas du traitement automatisé de données de catégorie particulière, et il garantit que la NCASA ne peut être tenue responsable des manquements éventuels à cette obligation.

8.4. En particulier, nous signalons expressément au client qu'il doit lui-même demander les éventuelles déclarations de consentement au traitement des données aux personnes qu'il emploie ou qui travaillent pour lui ou aux tiers éventuellement concernés (clients/patients/fournisseurs), dans le cas du traitement automatisé de données de catégorie particulière concernant ces personnes employées chez lui ou travaillant pour lui ou ces tiers concernés (clients/patients/fournisseurs), et que le client doit garantir

qu'elles ont été demandées si nécessaire. La NCASA ne peut être tenue responsable des manquements éventuels à cette obligation.

8.5. Pour le reste, la politique de confidentialité consultable sur le site <https://www.neuroth.com/de-CH/datenschutz/> est réputée convenue.

9. Contrôle de fonctionnement des protections auditives

9.1. Il est précisé que les protections auditives doivent être, sans exception, soumises au contrôle de fonctionnement prescrit avant la remise aux personnes employées par le client ou qui travaillent pour lui (en bref, également dénommés "tiers") ; ce contrôle doit être en conformité avec la Directive sur les EPI et le Règlement UE 2016/425 du 09.03.2016 ("Règlement EPI - UE"). Toute remise des protections auditives à des tiers sans avoir effectué ce contrôle de fonctionnement est contraire aux dispositions en vigueur, de sorte que la NCASA ne peut à cet égard être tenue pour responsable des dommages encourus par et en lien avec l'utilisation de ces protections auditives.

Il est précisé que les protections auditives ne correspondent aux dispositions légales en matière de protection des travailleurs que si le contrôle de fonctionnement a été effectué dans les règles. Si les protections auditives sont utilisées par le client et/ou par les personnes qu'il emploie et/ou qui travaillent pour lui sans contrôle de fonctionnement effectué dans les règles en dépit de l'obligation légale, la responsabilité de la NCASA n'est pas engagée à cet égard.

9.2. La coopération du client est indispensable pour la réalisation du contrôle de fonctionnement. Il est tenu par l'obligation de coopérer, c'est-à-dire d'informer les personnes qu'il emploie qu'il faut effectuer le contrôle de fonctionnement avant la remise des protections auditives. Si le contrôle de fonctionnement n'est pas effectué juste avant la remise des produits faisant l'objet du contrat dans les centres auditifs de la NCASA, le client est tenu de désigner à la NCASA, à la conclusion du contrat, une personne responsable de la réalisation des contrôles de fonctionnement. La personne responsable sert d'interlocuteur pour la NCASA concernant le contrôle de fonctionnement des protections auditives, et coordonne et gère la manière dont les contrôles de fonctionnement des protections auditives sont effectués.

9.3. Il existe diverses méthodes pour effectuer les contrôles de fonctionnement. Le client peut choisir d'effectuer les contrôles de fonctionnement soit dans un centre auditif de la NCASA, en tant qu'entreprise spécialisée (voir le point 9.4.), soit en ses propres locaux par un collaborateur de la NCASA (voir point 9.5.).

Si le client ne choisit aucune des deux options pour la réalisation du contrôle de fonctionnement, c'est-à-dire ni le point 9.4 ni le point 9.5 des CGV dans les 14 jours à compter de la remise des protections auditives au client, le client déclare ainsi à la NCASA renoncer au contrôle de fonctionnement par absence de coopération ("fiction déclarative"). En cas de renonciation, les conséquences juridiques décrites au point 9.1. (EPI) des CGV ne s'appliquent pas et dans ce contexte la NCASA n'est pas tenue pour responsable.

9.4. Si les contrôles de fonctionnement doivent être effectués dans un centre auditif de la NCASA en tant qu'entreprise spécialisée, la personne responsable désignée par le client doit veiller à ce que le contrôle de fonctionnement soit effectué sans exception et obligatoirement dans le délai de trois mois après la remise des protections auditives au client, et dans tous les cas avant la remise aux personnes employées par le client ou qui travaillent chez lui. Il faut donc coordonner en conséquence les rendez-vous pour le contrôle de fonctionnement des différentes personnes employées par le client ou qui travaillent chez lui. Le client a une obligation contractuelle de coopération à cet égard. En cas de manquement à l'obligation de coopération qui lui incombe, le client s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité et de toutes conséquences juridiques la NCASA, en particulier pour la perte de la certification en tant que protection auditive certifiée CE des produits faisant l'objet du contrat.

9.5. En plus du contrôle de fonctionnement à effectuer avant la remise aux personnes employées par le client ou qui travaillent chez lui, il faut effectuer des contrôles de fonctionnement aux intervalles réguliers prescrits (en règle générale après 3 ans).

9.6. La protection auditive ne peut être remise à un tiers et utilisée que si le résultat du contrôle de fonctionnement obligatoire est positif.

9.7. En cas de résultat négatif du contrôle de fonctionnement ou si celui-ci n'a pas été effectué ou n'a pas été effectué de manière complète, l'utilisation des protections auditives en tant qu'équipement de protection individuel certifié est interdite, et la NCASA ne peut être tenue pour responsable pour les dommages encourus par et en lien avec l'utilisation de ces protections auditives.

En particulier, nous signalons expressément au client, en lien avec le contrôle de fonctionnement des protections auditives, que le client ne peut porter plainte et doit indemniser la NCASA pour tout manquement à l'obligation de contrôle du fonctionnement qu'il a acceptée.

10. Conditions particulières pour les revendeurs :

10.1. Conformément à l'accord contractuel séparé, la NCASA autorise le client à utiliser les marques, noms et produits distribués par la NCASA exclusivement pour revendre ces produits (et non pour en faire la publicité ou vendre d'autres produits). Le client accepte expressément qu'il ne peut tirer de l'utilisation de ces marques, noms et produits aucun droit pour lui-même contre la NCASA.

10.2. La NCASA mettra à la disposition du client du matériel publicitaire en quantité appropriée.

Toute utilisation des marques, noms et produits - à l'exception de l'utilisation des moyens publicitaires mis à disposition par la NCASA elle-même - nécessite l'accord et l'autorisation préalables de la NCASA. Le client est tenu de respecter à tous égards le caractère de prestige des produits contractuels et de s'abstenir de toute action de marketing et de toute publicité qui puisse nuire au caractère de prestige des produits. Ceci vaut en particulier pour les formes de publicité suivantes, que la NCASA considère comme nuisibles pour son image de marque et la réputation des produits faisant l'objet du contrat :

- a) publicité pour des réductions de prix indiquées en pourcentage, ou en indiquant des anciens prix ou des prix barrés.
- b) publicité pour des prix bas, en particulier en utilisant le mot "discount".

10.3. Le client a l'obligation d'informer la NCASA sans délai s'il a connaissance d'une violation de la marque ou du nom et aider de son mieux la NCASA contre une telle violation.

10.4. Pour protéger l'image des marques distribuées par la NCASA, il est interdit à l'acheteur de vendre des produits endommagés ou qui pour toute autre raison ne sont pas en parfait état. En outre, le client est tenu, pour les produits standard, de vendre les produits uniquement dans leur emballage original et donc sans aucune modification de leur aspect extérieur.

10.5. Le client est libre de fixer ses prix de vente. Il veille cependant à ce que les produits faisant l'objet du contrat soient concurrentiels et les propose donc à la vente à un prix convenable. Par ailleurs, il informera au préalable la NCASA s'il déroge aux prix de vente conseillés lors de la revente de produits standard.

11. Respect des règles d'exportation

11.1. Lorsque le client transfère les produits livrés par la NCASA ainsi que la documentation correspondante, il doit respecter les dispositions nationales et internationales

applicables en matière d'exportation (ou réexportation), indépendamment du mode de mise à disposition. Dans tous les cas, le client doit respecter les conditions à la (ré)exportation de la Suisse ainsi que de l'EEE.

11.2. Si cela est nécessaire pour les contrôles à l'exportation, le client est tenu de transmettre à la NCASA sur demande toutes les informations nécessaires, notamment sur le destinataire final, le lieu de destination final et l'utilisation prévue des produits.

12. Autres droits

12.1. Pour tout litige résultant des présentes Conditions générales de vente et de livraison et de tout accord contractuel existant entre les parties, y compris les accords sur le maintien ou non d'un contrat, il est convenu que le seul tribunal compétent est le tribunal de Zurich 1, compétent en raison de la matière. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

12.2. Ces conditions de vente et de livraison ainsi que toutes les relations contractuelles entre les parties sont exclusivement régies par le droit suisse. La langue du contrat est l'allemand. Si les partenaires contractuels utilisent une autre langue pour le contrat, le texte allemand prévaudra.

12.3. En dérogation au point 12.2, dans les cantons suisses de langue française, la langue du contrat est le français.

12.4. Les cas de force majeure, comme les guerres, les catastrophes naturelles et tous événements imprévisibles et inévitables dispensent le partenaire contractuel de ses obligations contractuelles pour la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Les partenaires contractuels sont néanmoins tenus dans la mesure du possible de donner sans délai à l'autre partenaire contractuel les informations nécessaires et/ou requises, dans le cadre du possible, et d'adapter leurs obligations en toute bonne foi en fonction de l'évolution de la situation.

12.5. Si une ou plusieurs clauses de ce contrat ou de ces conditions devient en tout ou en partie nulle, inapplicable ou sans effet, cela n'affecte pas la validité des autres clauses. La clause nulle, inapplicable ou sans effet est alors remplacée par une clause la plus proche possible du contenu commercial de la clause concernée.

(Dernière mise à jour : 03/2025)

Annexe 1 [Contrat de sous-traitance](#)